



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
3003 Berne

Courriel : [tg\\_sekretariat@astra.admin.ch](mailto:tg_sekretariat@astra.admin.ch)

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2024*

2024-915

### **Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière – procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 14 août dernier, vous nous avez consultés sur la révision de cinq ordonnances relatives au dossier cité en titre, et nous vous en remercions.

De manière générale, nous approuvons ces différentes modifications, sous réserve des remarques de détail mentionnées dans le questionnaire ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

#### **Annexe**

—

Questionnaire pour la consultation

#### **Copie**

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et l'Office de la circulation et de la navigation ;  
à la Chancellerie d'Etat.



Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

### Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autres milieux intéressés
Expéditeur : Chancellerie d'Etat Route des Arsernaux 41 1700 Fribourg
<b>Important :</b> Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au 14 novembre 2024 à l'adresse suivante : <a href="mailto:tg_sekretariat@astra.admin.ch">tg_sekretariat@astra.admin.ch</a>

## Questions

### Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Révision partielle de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

1. Acceptez-vous qu'une réception par type ou une fiche de données puisse toujours, sur demande, être établie pour des véhicules dispensés de la réception par type ? (art. 4, al. 4, P-ORT)

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Autre proposition de modification de l'ORT :

Intégrer les chariots de travail V-max < 10 km/h dans les véhicules dispensés de réception par type, ils peuvent être utilisés sans contrôle sous la responsabilité de l'entreprise qui les met sur le marché (LSPro RS 930.11) et du détenteur au sens de l'art. 72, al. 1, let. m OAC. Dans la mesure du possible, le prévoir directement dans les nouvelles instructions de la dispense de réception par type.

#### Révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU (OEmol-OFROU)

2. Acceptez-vous que le ch. 3.1.6 (Accès aux données suisses du sous-système SIAC-Personnes reprises dans le sous-système SIAC-Analyse, pour une durée d'un an, par accès) soit abrogé ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

3. Acceptez-vous que les montants des émoluments visés aux ch. 3.1.8.1, 3.1.8.2 et 3.1.8.3 correspondent à ceux fixés jusqu'ici pour les timbres de contrôle ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

4. Acceptez-vous que l'OFROU procède au traitement électronique de certificats de conformité sur support papier moyennant un émolument compris entre 60 et 90 francs selon le ch. 3.1.8.4 ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

## Révision partielle de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

5. Acceptez-vous que la méthode de calcul du rapport puissance-poids des motocycles déjà utilisée aujourd'hui par la majorité des autorités d'exécution cantonales soit intégrée dans l'OAC (art. 15, al. 2, et 20a, al. 2, P-OAC) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

6. L'art. 72a, al. 1, P-OAC prévoit une obligation de communiquer applicable aux véhicules soumis à l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme, véhicules utilitaires légers). D'une part, la communication des données concernant l'importation et la construction sert à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et, d'autre part, elle déclenche l'obtention d'un eCoC via EUCARIS. Acceptez-vous que l'OFROU puisse étendre cette procédure de notification à d'autres genres de véhicules lorsque des eCoC seront disponibles pour ceux-ci ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous sur le principe que l'OFROU se charge du traitement et de la préparation de données concernant des véhicules individuels issues de certificats de conformité européens sous forme électronique ou parfois sur support papier, sachant que ces tâches incombent jusqu'à présent aux services cantonaux des automobiles ? (Attention : l'immatriculation demeure du ressort des services des automobiles).

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Quelle option vous semble la plus réalisable ?

a) Les données d'un certificat de conformité européen sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 concernant des véhicules soumis à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) continuent d'être saisies par le service des automobiles avant d'être transmises à l'OFROU.

b) Les données d'un certificat de conformité européen sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 concernant des véhicules soumis

à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) sont désormais saisies par l'OFROU, ce qui nécessite que ce document lui soit remis. L'OFROU établit ensuite une fiche de données électronique.

a)                       b)                                       Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Approuvez-vous l'énumération des personnes autorisées à remplir les rapports d'expertise qui figure à l'art. 75, al. 1 et 2, P-OAC ?

OUI                       NON                                       Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Approuvez-vous la disposition transitoire figurant à l'art. 151q P-OAC ?

OUI                       NON                                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Les dispositions transitoires selon l'art. 151q sont favorables, toutefois la décision d'exception correspondante (nouveau code dans le permis de circulation) **doit être inscrite de manière centralisée par l'OFROU dans SIAC.**

Selon l'OFROU, environ 1'500 motos (0,367 %) sont concernées dans toute la Suisse. C'est précisément pour ces véhicules que l'autorisation correspondante doit être inscrite dans SIAC dès l'application du nouveau droit.

Lors de l'impression d'un nouveau permis de circulation (changement de domicile, cession, etc.), l'autorisation correspondante serait alors automatiquement enregistrée dans le permis, en plus du nouveau rapport poids/puissance.

Si, comme proposé dans la consultation, l'autorisation n'est pas gérée de manière centralisée, mais au niveau cantonal, l'inscription ne peut pas être garantie lors de l'immatriculation cantonale. Des réclamations de clients correspondantes sont prévisibles.

L'activité de contrôle supplémentaire serait considérable (contrôle manuel de 100 % de tous les motocycles de moins de 35 kW au lieu de l'inscription de 0,367 % des motocycles) à chaque fois qu'un nouveau permis est établi par le service des automobiles compétent.

**L'al. 2 doit être supprimé.**

11. Approuvez-vous la modification de l'annexe 12, ch. V, catégorie A, P-OAC ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

### Révision partielle de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

12. Acceptez-vous que les voitures de tourisme visées à l'art. 11, al. 2, let. a, OETV (soit la majorité des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>) qui sont neuves et complètes puissent faire l'objet d'une immatriculation purement administrative ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Il faut également accepter un contrôle administratif pour les voitures de livraison (N1) complètes et neuves sans modification/adjonction.

13. Acceptez-vous que seuls les voitures automobiles légères, les remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur neufs et complets puissent encore faire l'objet d'une immatriculation purement administrative s'il existe une réception par type ou une fiche de données pour ces véhicules ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

14. Acceptez-vous que tous les autres genres de véhicules qui ne peuvent faire l'objet d'une immatriculation administrative doivent toujours être soumis, conformément à l'art. 30 P-OETV, à un contrôle d'identification, à un contrôle de fonctionnement ou à un examen technique approfondi auprès du service cantonal des automobiles ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Pour les véhicules qui ne sont pas neufs (art. 31, al. 1 OETV), il faut prévoir un contrôle subséquent selon l'art. 33, al. 1 et 1bis OETV à la place d'un contrôle de fonctionnement. Cette pratique est déjà en vigueur dans les services des automobiles.

15. Acceptez-vous que le contrôle garage visé à l'art. 32, al. 1, P-OETV soit limité aux véhicules neufs ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

### Révision partielle de l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC)

16. Acceptez-vous que l'OFROU tienne continuellement une liste publique contenant, pour chaque véhicule qui dispose d'un jeu de données électronique au sens de l'art. 72b, al. 1 et 3, P-OAC, une fiche de données électronique consultable à partir du numéro de matricule ainsi que des données concernant le véhicule et parfois des données personnelles sur les importateurs et les constructeurs ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

### Mise en œuvre de la motion Darbellay

17. Approuvez-vous la mise en œuvre prévue de la motion Darbellay, à savoir que seuls des véhicules neufs et complets au sens de l'art. 30, al. 1 et 2, P-OETV pourront faire l'objet d'une immatriculation administrative ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

[Il faut intégrer les voitures de livraison \(N1\) complètes et neuves sans modification/adjonction.](#)

### Mise en œuvre de la motion Reimann

18. Approuvez-vous la mise en œuvre de la motion Reimann, à savoir l'abolition du timbre de contrôle sur le rapport d'expertise 13.20A ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :